

circonstances.—*Metayer v. Mc Vey*, Tellier, J., 7 avril 1888.

Vente à terme—Livraison—Insolvabilité—Réponse en droit.

Jugé, Qu'un vendeur qui accorde à l'acheteur un délai pour le paiement du prix convenu, ne peut ensuite refuser de livrer les marchandises vendues et exiger des garanties, à moins que l'acheteur ne soit devenu insolvable, de manière à ce que le vendeur soit dans un danger imminent de perdre sa créance; et un plaidoyer à une action réclamant des dommages pour défaut de livraison, qui n'allègue pas cette insolvabilité est mal fondée en droit et peut être renvoyé sur réponse en droit.—*Collette v. Lewis*, Wurtele, J., 21 mars 1888.

Servitudes—Cité de Montréal—Rues—Vente—Garantie—Impenses et améliorations.

Jugé, 1. Que dans la cité de Montréal un vendeur d'un lot de terre sur lequel la cité de Montréal a un droit de servitude en vertu de sa charte, c'est-à-dire, le droit d'empêcher les propriétaires de construire en dehors de la ligne fixée par le plan homologué de la cité, dans les rues qui doivent être élargies ou ouvertes, est tenu de garantir l'acheteur contre cette servitude, à moins de convention contraire, et l'acheteur menacé d'éviction peut faire résilier la vente.

2. Que dans ce cas l'acheteur a droit de se faire rembourser par le vendeur toutes les impenses et améliorations qu'il aura faites sur ce lot.—*Menard v. Rumbleau*, Mathieu, J., 9 février 1888.

Assaut—Action en dommage—Preuve.

Jugé :—Que dans une cause en dommage pour assaut, le plaidoyer de coupable fait devant la Cour du Recorder dans une poursuite criminelle pour le même assaut, est une admission du fait de l'assaut dont le demandeur peut prendre avantage dans l'action civile.—*Fortier v. Sawé*, Tait, J., 18 février 1888.

Cité de Montréal—Taxes—Propriétaires par indivis—Solidarité pour les taxes.

Jugé :—Que l'obligation des propriétaires

de biens immeubles de payer les taxes dues à la cité de Montréal est indivisible, conjoint et solidaire, et que cette dernière peut en poursuivre le paiement, en entier, contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation, ou de tout autre propriétaire par indivis.—*La cité de Montréal v. Cassidy*, Tellier, J., 22 mars 1888.

Election—Services au candidat—Preuve testimoniale.

Jugé :—Qu'une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat durant son élection, telles que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comités et d'assemblées publiques, discours, etc., s'élevant à une somme excédant \$50.00 ne peut être prouvée par témoins.—*Ethier v. Hurteau*, Mathieu, J., 16 avril 1888.

Saisie erronée—Dommages—Responsabilité—Huissier.

Jugé :—Qu'une personne dont les meubles sont saisis erronément en vertu d'un bref d'exécution, l'huissier ayant pris une personne de même nom pour une autre, a droit à des dommages exemplaires, fixés dans l'espèce à \$15.00; le saisissant étant dans ce cas responsable de l'erreur de l'huissier.—*Lalonde v. Bessette*, Taschereau, J., 31 avril 1888.

Substitution—Inventaire—Grevés et appelés.

Jugé :—Que des appelés de substitution ayant éventuellement droit à la propriété possédée par des grevés ont droit de faire un inventaire des biens substitués, aux frais des grevés, et d'y appeler ces derniers, dans le cas où ils refusent de le faire eux-mêmes, mais ils ne peuvent prendre une action pour forcer les grevés à procéder à cet inventaire. (946 C. C.)—*Bourassa v. Ste. Marie*, Taschereau, J., 13 mars 1888.

Apprenti—Maître—Changement de domicile—Droit du père.

Jugé :—Qu'un père qui engage son fils mineur comme apprenti pour un nombre déter-